



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES
TRANSPORTS

Direction E - Aérien
E.1 - Politique aérienne

Bruxelles
MOVE.DDG2.E.1

Eric DUMONT
c/o Dartois
Parvis Notre-Dame, 11
1020 Bruxelles, Belgique

Par courrier électronique:
[ask+request-10468-
086f3bbb@asktheeu.org](mailto:ask+request-10468-086f3bbb@asktheeu.org)

Monsieur,

Objet: Votre demande d'accès à des documents – GESTDEM 2022/0102

Nous nous référons à votre courrier électronique du 06/01/2022 concernant une demande d'accès à des documents, enregistrée le 07/01/2022 sous le numéro de référence susmentionné, et à notre lettre pour la prolongation de délai du 26/01/2022.

Vous demandez l'accès à une lettre que le Ministre belge de la mobilité a écrit, ce début 2022, à la Direction Générale des Transports de la Commission européenne concernant les 'vols d'aviation à vide'.

Votre demande concerne le document suivant:

- La lettre envoyée par courrier électronique par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité belge Georges Gilkinet à la Commissaire européenne du Transport Adina-Ioana Vălean, datée le 3 Janvier 2022, et concernant « Règles européennes d'allègement des créneaux horaires pour l'aviation dans le contexte de la pandémie de COVID-19 » avec le numéro de référence Ares(2021)4725005.

En ce qui concerne le document ci-dessus, l'exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu prévue à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la

Commission¹ (ci-après le ‘règlement (CE) n° 1049/2001’) rend impossible sa divulgation complète, car il contient les données à caractère personnel suivantes:

- les noms et les coordonnées des personnes physiques;
- les signatures manuscrites de personnes physiques;
- d’autres informations concernant des personnes physiques identifiables, en particulier des références aux fonctions des personnes physiques, dans la mesure où elles permettraient leur identification.

L’article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001 dispose que «[l]es institutions refusent l’accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection [...] de la vie privée et de l’intégrité de l’individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel».

Dans son arrêt dans l’affaire C-28/08 P (*Bavarian Lager*)², la Cour de justice a estimé que, lorsqu’une demande d’accès à des documents contenant des données à caractère personnel est présentée, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données³ [ci-après le «règlement (CE) n° 45/2001»] devient pleinement applicable.

Il convient de noter que, le 11 décembre 2018, le règlement (CE) n° 45/2001 a été abrogé par le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE⁴ [ci-après le «règlement (UE) 2018/1725»].

Toutefois, la jurisprudence relative au règlement (CE) n° 45/2001 reste pertinente pour l’interprétation du règlement (UE) 2018/1725.

Dans l’arrêt susmentionné, la Cour a indiqué que l’article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001 «exige que l’atteinte éventuelle à la vie privée et à l’intégrité de l’individu soit toujours examinée et appréciée en conformité avec la législation de l’Union relative à la protection des données à caractère personnel, et ce notamment avec le règlement [sur la protection des données]»⁵.

¹ OJ L 145, 31.5.2001, p. 43.

² Arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2010 dans l’affaire C-28/08 P, *Commission européenne/The Bavarian Lager Co. Ltd* (ci-après l’«arrêt *Commission européenne/The Bavarian Lager*»), EU:C:2010:378, point 59.

³ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁴ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁵ Arrêt *Commission européenne/The Bavarian Lager*, précité, point 59.

L'article 3, point 1, du règlement (UE) 2018/1725 dispose qu'on entend par données à caractère personnel «toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable [...]».

Comme la Cour de justice l'a confirmé dans l'affaire C-465/00 (*Rechnungshof*), «aucune raison de principe ne permet d'exclure les activités professionnelles [...] de la notion de vie privée»⁶.

Les noms⁷ des personnes concernées ainsi que les autres données permettant de déduire leur identité constituent indubitablement des données à caractère personnel au sens de l'article 3, point 1, du règlement (UE) 2018/1725.

Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725, «des données à caractère personnel ne sont transmises à des destinataires établis dans l'Union autres que les institutions et organes de l'Union que si [...] le destinataire établit qu'il est nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public et le responsable du traitement établit, s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée, qu'il est proportionné de transmettre les données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents».

La transmission de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si ces conditions sont réunies et si le traitement est licite conformément aux exigences de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1725.

Dans l'affaire C-615/13 P (*ClientEarth*), la Cour de justice a jugé que l'institution n'est pas tenue d'examiner d'office l'existence d'une nécessité de transférer des données à caractère personnel⁸. Cela ressort également clairement de l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725, qui exige que la nécessité de la transmission des données à caractère personnel soit établie par le destinataire.

En application de l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725, la Commission européenne ne doit examiner les autres conditions de licéité du traitement de données à caractère personnel que si la première condition est remplie, à savoir si le destinataire a établi qu'il était nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public. C'est uniquement dans ce cas que la Commission européenne doit examiner s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée et, dans l'affirmative, établir la proportionnalité de la transmission des données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents.

⁶ Arrêt de la Cour de justice du 20 mai 2003 dans les affaires jointes C-465/00, C-138/01 et C-139/01, *Rechnungshof et autres/Österreichischer Rundfunk*, EU:C:2003:294, point 73.

⁷ Arrêt *Commission européenne/The Bavarian Lager*, précité, point 68.

⁸ Arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2015 dans l'affaire C-615/13 P, *ClientEarth/Autorité européenne de sécurité des aliments*, EU:C:2015:489, point 47.

Nonobstant ce qui précède, il existe des raisons de penser que la divulgation des données à caractère personnel figurant dans les documents demandés porterait atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées, étant donné qu'il existe un risque réel et non hypothétique qu'une telle divulgation porte atteinte à leur vie privée et les expose à des contacts extérieurs non sollicités.

Par conséquent, je conclus que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001, l'accès aux données à caractère personnel contenues dans les documents demandés ne peut pas être accordé, étant donné que la nécessité d'obtenir un accès à celles-ci dans un but d'intérêt public n'a pas été démontrée et qu'il n'existe aucune raison de penser que la divulgation des données à caractère personnel en question ne porterait pas atteinte aux intérêts légitimes des individus concernés.

Veillez noter que le document qui émane de tiers vous est divulgué sur la base du règlement (CE) n° 1049/2001. Toutefois, cette divulgation est sans préjudice des règles en matière de propriété intellectuelle, qui peuvent limiter votre droit de reproduire ou d'exploiter le document publié sans l'accord de la partie dont il émane, qui peut détenir sur ce document un droit de propriété intellectuelle. La Commission européenne n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne sa réutilisation.

Au cas où vous contesteriez cette appréciation, vous êtes en droit, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, d'adresser à la Commission une demande confirmative l'invitant à revoir sa position.

Le cas échéant, la demande confirmative doit être envoyée au secrétariat général de la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la présente, par courrier postal à l'adresse suivante:

Commission européenne
Secrétariat général
Unité C.1 – «Transparence, Gestion documentaire et Accès aux documents»
BERL 7/076
B-1049 Bruxelles,

ou par courrier électronique à: sg-acc-doc@ec.europa.eu

La pandémie de COVID-19 a une incidence sur le processus de traitement des demandes d'accès aux documents au titre du règlement (CE) no 1049/2001. Compte tenu du télétravail à grande échelle des services de la Commission, toutes les réponses, qui doivent normalement être envoyées par courrier recommandé, ne sont actuellement envoyées que par courrier électronique. À cet égard, nous vous prions de bien vouloir confirmer la réception de ce courriel.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Flor DIAZ PULIDO
Cheffe d'unité